



Bruxelles, le 28.1.2016
COM(2016) 30 final

2016/0013 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité des ambassadeurs ACP-UE en ce qui concerne l'approbation des dérogations au règlement financier du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Centre pour le développement de l'entreprise (ci-après le «CDE») est un organe institué par l'annexe III de l'accord de partenariat ACP-UE¹.

Le cadre juridique du CDE est composé des statuts et du règlement intérieur du Centre pour le développement de l'entreprise, adoptés par la décision n° 8/2005 du Comité des ambassadeurs ACP-UE² (ci-après les «statuts du CDE»), du régime applicable au personnel du Centre pour le développement de l'entreprise, adopté par la décision n° 9/2005 du Comité des ambassadeurs ACP-UE³ et du règlement financier du Centre pour le développement de l'entreprise, adopté par la décision n° 5/2004 du Comité des ambassadeurs ACP-UE⁴ (ci-après le «règlement financier du CDE»).

Lors de sa 39^e session tenue les 19 et 20 juin 2014 à Nairobi, le Conseil des ministres ACP-UE a décidé, dans une déclaration conjointe, de procéder à la fermeture ordonnée du CDE. Dans cette déclaration conjointe, le Conseil des ministres a délégué ses pouvoirs au Comité des ambassadeurs ACP-UE afin de prendre les décisions nécessaires en vue de la fermeture du CDE.

Depuis juin 2014, des démarches progressives ont été menées à bien en ce sens. Dans le cadre du processus de fermeture du centre, il convient de procéder à certaines adaptations du règlement financier du CDE dans ce contexte précis.

Le règlement financier du CDE a été adopté par le Comité des ambassadeurs ACP-UE, autorité de tutelle du CDE selon les statuts de ce dernier. Dans une lettre du 19 octobre 2015, le conseil d'administration du CDE a donc demandé au Comité des ambassadeurs ACP-UE un accord préalable pour déroger au règlement financier du CDE. Ces dérogations portent sur:

i) la possibilité d'organiser un contrôle légal des comptes pluriannuel pour les quatre dernières années d'existence du CDE (soit de 2013 à 2016) au lieu d'un contrôle légal des comptes annuel relevant de l'obligation prévue à l'article 27, paragraphe 5, du règlement financier du CDE;

ii) à cet effet, la possibilité de signer un contrat avec un cabinet d'audit, en dépit du fait que le règlement financier du CDE prévoit, à son article 27, paragraphe 1, que le même cabinet d'audit ne peut être désigné pour plus de trois années consécutives.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la fermeture du CDE, il est proposé que le Comité des ambassadeurs ACP-UE accorde une délégation de pouvoirs au conseil d'administration du CDE pour adapter les règlements susmentionnés en fonction des besoins particuliers dans le cadre de la fermeture ordonnée du centre.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3. Accord signé à Cotonou le 23 juin 2000, tel que modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

² JO L 66 du 8.3.2006, p. 16.

³ JO L 348 du 30.12.2005, p. 54.

⁴ JO L 70 du 9.3.2006, p. 52.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité des ambassadeurs ACP-UE en ce qui concerne l'approbation des dérogations au règlement financier du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu l'annexe III de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, (ci-après l'«accord de partenariat ACP-UE»)⁵, et notamment son article 2, paragraphe 6,

vu la décision n° 5/2004 du Comité des ambassadeurs ACP-UE du 17 décembre 2004 concernant le règlement financier du Centre pour le développement de l'entreprise (ci-après le «règlement financier du CDE»)⁶,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de sa 39^e session tenue les 19 et 20 juin 2014 à Nairobi, le Conseil des ministres ACP-UE a décidé, dans une déclaration conjointe, de procéder à la fermeture ordonnée du Centre pour le développement de l'entreprise (ci-après le «CDE») et à la modification de l'annexe III de l'accord de partenariat ACP-UE et, à ces fins, d'accorder une délégation de pouvoirs au Comité des ambassadeurs ACP-UE pour faire progresser cette question en vue d'adopter les décisions nécessaires.
- (2) Dans sa décision n° 4/2014 du 23 octobre 2014⁷, le Comité des ambassadeurs ACP-UE rappelle que la fermeture du CDE s'effectue dans le respect des compétences des autorités de tutelle du CDE établies à l'annexe III de l'accord de partenariat ACP-UE et les modalités établies par le Conseil des ministres ACP-UE dans sa déclaration conjointe.
- (3) En vertu de l'article 2, paragraphe 6, point d), de l'annexe III de l'accord de partenariat ACP-UE, le Comité des ambassadeurs ACP-UE suit la mise en œuvre de la stratégie globale du centre et supervise les travaux du conseil d'administration.
- (4) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), de l'annexe III de l'accord de partenariat ACP-UE, le conseil d'administration du CDE est tenu de *«fixer le*

⁵ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3. Accord signé à Cotonou le 23 juin 2000, tel que modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

⁶ JO L 70 du 9.3.2006, p. 52.

⁷ JO L 330 du 15.11.2014, p. 61.

règlement financier, le régime applicable au personnel et les règles de fonctionnement du centre».

- (5) La demande du conseil d'administration du CDE au Comité des ambassadeurs ACP-UE présentée par lettre du 19 octobre 2015, expliquant que, dans le contexte de la fermeture du centre, le conseil d'administration du CDE souhaite déroger à l'article 27, paragraphes 1 et 5, du règlement financier du CDE et obtenir l'accord préalable des autorités de tutelle.
- (6) Une procédure souple est requise en vue de la modification du règlement financier du CDE et du régime applicable au personnel du Centre pour le développement de l'entreprise⁸ (ci-après le «régime applicable au personnel du CDE») ou des dérogations à ceux-ci, en fonction des besoins pouvant résulter de la mise en œuvre de la fermeture ordonnée du CDE.
- (7) L'exigence relative à la désignation d'un cabinet d'audit pour une période de trois ans prévue à l'article 27, paragraphe 1, du règlement financier du CDE et l'obligation pour ce cabinet d'élaborer chaque année un rapport d'audit obligatoire conformément à l'article 27, paragraphe 5, du règlement financier du CDE n'étant plus pertinentes dans le contexte actuel de fermeture de l'organisation,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à adopter par l'Union au sein du Comité des ambassadeurs ACP-UE en ce qui concerne l'approbation des dérogations au règlement financier du CDE est établie conformément aux dispositions du projet de décision du Comité des ambassadeurs ACP-UE annexé à la présente décision.
2. Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du Comité des ambassadeurs ACP-UE sans qu'une nouvelle décision du Conseil soit nécessaire.

Article 2

Après son adoption, la décision du Comité des ambassadeurs ACP-UE est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁸ JO L 348 du 30.12.2005, p. 54.